



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de la décision : **6 novembre 2018**

Date de la version publique expurgée :
28 janvier 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec une ANNEXE confidentielle, *ex parte*, réservé au Procureur et à la Section de
l'aide aux victimes et aux témoins**

**Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-
communication de l'identité des témoins P-0100, P-0111, P-0130, P-0576, P-0581, P-
0583, P-0589, P-0592, P-0593 et P-0594.**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Section de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. [EXPURGÉ]⁵ [EXPURGÉ].
5. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁶ » (la « Décision relative au système de divulgation »).
6. [EXPURGÉ]⁷.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ ICC-01/12-01/18-31.

⁷ [EXPURGÉ].

7. Le 19 juillet 2018, le juge unique a fait droit à la requête du Procureur et a autorisé la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431⁸ (la « Décision du 19 juillet 2018 »).

8. Le 6 septembre 2018, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation de non-divulgence de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0111 (le « Témoin P-0111 » ou « P-0111 ») sur la preuve duquel le Procureur n'entend pas se fonder lors de l'audience de confirmation des charges⁹ (la « Requête concernant P-0111 »). Le 17 septembre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête concernant P-0111¹⁰ (la « Réponse concernant P-0111 »).

9. Le 13 septembre 2018, le juge unique a fait droit à la requête du Procureur et a autorisé le dépôt d'un résumé anonyme concernant le témoin MLI-OTP-P-0113¹¹ (la « Décision du 13 septembre 2018 »).

10. Le 17 septembre 2018, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation de divulgation d'une version expurgée de la déclaration du témoin MLI-OTP-P-0100 (le « Témoin P-0100 » ou « P-0100 »), sur la preuve duquel le

⁸ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431, 19 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp. La Décision du 19 juillet 2018 a également été déposée le même jour en version confidentielle expurgée *ex parte* accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp-Red) et en version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-88-Red2). Voir également *Prosecution's motion for authorization to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431 upon whose evidence the prosecution will rely at the confirmation hearing*, datée du 4 juin 2018 et enregistrée le 5 juin 2018, ICC-01/12-01/18-44-Conf-Exp et ses six annexes classées sous la mention « confidential *ex parte* » réservées au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; *Amended Prosecution's motion for authorisation to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431 upon whose evidence the Prosecution will rely at the confirmation hearing*, datée du 11 juin 2018 et enregistrée le 12 juin 2018, ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp et son annexe ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp-Anx (la « Requête du 11 juin 2018 »).

⁹ *Prosecution's Request for authorisation to withhold the identity of Witness MLI-OTP-P-0111 upon whose evidence the Prosecution will not rely at the confirmation hearing*, 6 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-117-Conf-Exp, et ses annexes A-E. Le même jour, le Procureur a versé au dossier une version confidentielle *ex parte* réservée à la défense, au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-117-Conf-Exp-Red.

¹⁰ *Response to the Prosecution's Request for authorisation to withhold the identity of Witness MLI-OTP-P-0111 upon whose evidence the Prosecution will not rely at the confirmation hearing*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-125-Conf-Exp.

¹¹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation du dépôt d'un résumé anonyme concernant le témoin MLI-OTP-P-0113, 13 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-122-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée de la Décision du 13 septembre 2018 a également été déposée le même jour (ICC-01/12-01/18-122-Conf-Red) et une version publique expurgée le 27 septembre 2018 (ICC-01/12-01/18-122-Red2).

Procureur n'entend pas se fonder lors de l'audience de confirmation des charges¹² (la « Requête concernant P-0100 »). Le 28 septembre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête concernant P-0100¹³ (la « Réponse concernant P-0100 »).

11. Le 18 septembre 2018, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation de divulgation de résumés des déclarations des témoins MLI-OTP-P-0583 (le « Témoin P-0583 » ou « P-0583 »), MLI-OTP-P-0589 (le « Témoin P-0589 » ou « P-0589 ») et MLI-OTP-P-0593 (le « Témoin P-0593 » ou « P-0593 »), sur la preuve desquels le Procureur n'entend pas se fonder lors de l'audience de confirmation des charges¹⁴ (la « Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593 »). Le 1^{er} octobre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593¹⁵ (la « Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593 »).

12. Le 27 septembre 2018, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation de non-divulgation de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0130 (le « Témoin P-0130 » ou « P-0130 »), sur la preuve duquel le Procureur n'entend pas se fonder lors de l'audience de confirmation des charges¹⁶ (la « Requête concernant P-

¹² *Prosecution's motion for authorisation to disclose a redacted statement of Witness MLI-OTP-P-0100, whose evidence will not be relied upon at the confirmation hearing*, datée du 14 septembre 2018 et enregistrée le 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-124-Conf-Exp, et ses annexes A et B, réservées au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins. Le même jour, le Procureur a versé au dossier une version confidentielle *ex parte* réservée à la défense, au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-124-Conf-Exp-Red.

¹³ *Defence response to the Prosecution's motion for authorisation to withhold the identity of Witness MLI-OTP-P-0100*, 28 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-138-Conf-Exp.

¹⁴ *Prosecution's motion for authorisation to disclose summaries of the statements of Witnesses MLI-OTP-P-0583, MLI-OTP-P-0589 and MLI-OTP-P-0593, upon whose evidence the Prosecution will not rely at the confirmation hearing*, 18 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-129-Conf-Exp, et ses annexes A-H, réservées au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Le même jour, le Procureur a versé au dossier une version confidentielle *ex parte* réservée à la défense, au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-129-Conf-Exp-Red.

¹⁵ *Defence response to the Prosecution's motion for authorisation to disclose anonymous summaries of the statements of Witnesses MLI-OTP-P-0583, MLI-OTP-P-0589 and MLI-OTP-P-0593*, 1^{er} octobre 2018, ICC-01/12-01/18-140-Conf-Exp.

¹⁶ *Prosecution's motion for authorisation to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0130 upon whose statement the Prosecution will not rely at the confirmation hearing*, datée du 26 septembre 2018 et enregistrée le 27 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-136-Conf-Exp, et ses annexes A-E, réservées au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins. Le même jour, le Procureur a versé au dossier une version confidentielle *ex parte* réservée à la défense, au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-136-Conf-Exp-Red.

0130 »). Le 8 octobre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête concernant P-0130¹⁷ (la « Réponse concernant P-0130 »).

13. Le 8 octobre 2018, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation de divulgation de résumés des déclarations des témoins MLI-OTP-P-0581 (le « Témoin P-0581 » ou « P-0581 »), MLI-OTP-P-0592 (le « Témoin P-0592 » ou « P-0592 »), MLI-OTP-P-0594 (le « Témoin P-0594 » ou « P-0594 ») sur la preuve desquels le Procureur n'entend pas se fonder lors de l'audience de confirmation des charges¹⁸ (la « Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594 »). Le 19 octobre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594¹⁹ (la « Réponse concernant P-0581, P-0592 et P-0594 »).

14. Le 9 octobre 2018, le juge unique a fait droit à la requête du Procureur et a autorisé la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0160²⁰ (la « Décision du 9 octobre 2018 »).

15. Le 10 octobre 2018, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation de non-divulgation de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0576 (le « Témoin P-0576 » ou « P-0576 »), sur la preuve duquel le Procureur n'entend pas se fonder lors de l'audience de confirmation des charges²¹ (la « Requête concernant P-0576 »). Le

¹⁷ *Defence response to the Prosecution's motion for authorisation to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0130*, 8 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-147-Conf-Exp.

¹⁸ *Prosecution's motion for authorisation to disclose summaries of the statements of Witnesses MLI-OTP-P-0581, MLI-OTP-P-0592 and MLI-OTP-P-0594, upon whose evidence the Prosecution will not rely at the confirmation hearing*, datée du 5 octobre 2018 et enregistrée le 8 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-145-Conf-Exp, et ses annexes A-I, réservées au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins. Le même jour, le Procureur a versé au dossier une version confidentielle *ex parte* réservée à la défense, au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-145-Conf-Exp-Red.

¹⁹ *Defence response to the Prosecution's motion for authorisation to disclose summaries of the statements of Witnesses MLI-OTP-P-0581, MLI-OTP-P-0592 and MLI-OTP-P-0594*, 19 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-159-Conf-Exp.

²⁰ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0160, 9 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-150-Conf-Exp. La Décision du 9 octobre 2018 a également été déposée le même jour en version confidentielle expurgée (ICC-01/12-01/18-150-Conf-Red).

²¹ *Prosecution's Request for authorisation to withhold the identity of Witness MLI-OTP-P-0576 upon whose evidence the Prosecution will not rely at the Confirmation of Charges Hearing*, 10 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-151-Conf-Exp, et ses annexes A-C, réservées au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins. Le même jour, le Procureur a versé au dossier une version confidentielle *ex parte*

22 octobre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête concernant P-0576²² (la « Réponse concernant P-0576 »).

II. Analyse

A. Arguments généraux des parties

16. Le Procureur affirme ne pas envisager de se fonder sur les éléments de preuve relatifs aux témoins P-0100, P-0111, P-0130, P-0576, P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593 et P-0594 à l'audience de confirmation des charges, mais être tenu de les divulguer en vertu de la règle 77 du Règlement²³.

17. Pour démontrer l'existence d'un risque objectivement identifiable de danger, le Procureur fait référence à la situation sécuritaire générale particulièrement alarmante, au Mali et dans la région du Sahel²⁴. Le Procureur souligne qu'une coalition de « groupes armés djihadistes », incluant *Ansar Dine* et Al Qaïda au Maghreb Islamique (« AQMI ») auxquels M. Al Hassan était associé, représentent toujours une menace dans ces régions²⁵. Le Procureur mentionne également le *Jama'at Nusrat Al-Islam wal-Muslimin* (ou « Groupe pour le soutien de l'Islam et des musulmans ») (le « JNIM »), fondé en mars 2017 et dirigé par Iyad Ag Ghaly²⁶. Le Procureur fait référence à de nombreux exemples d'attaques ciblées et d'assassinats par AQMI et d'autres « groupes armés », qui se sont déroulés à travers le Mali et

réservée à la défense, au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/12-01/18-151-Conf-Exp-Red.

²² *Defence response to the Prosecution's request for authorisation to withhold the identity of Witness MLI-OTP-P-0576*, 22 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-160-Conf-Exp.

²³ Requête concernant P-0130, par. 1 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 3 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 4 ; Requête concernant P-0100, par. 6 ; Requête concernant P-0576, par. 3 ; Requête concernant P-0111, par. 3.

²⁴ Requête concernant P-0576, paras 17-25 ; Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, paras 31-42 ; Requête concernant P-0130, paras 22-28 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, paras 30-39 ; Requête concernant P-0111, paras 23-36. Le Procureur fait référence, entres autres, à : [EXPURGÉ] ; Requête du 11 juin 2018 ; [EXPURGÉ].

²⁵ Requête concernant P-0576, paras 20-22 ; Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, paras 29-34 ; Requête concernant P-0130, paras 21-24 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, paras 29-33 ; Requête concernant P-0111, paras 26-30.

²⁶ Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 32 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 32 ; Requête concernant P-0130, par. 24.

dans la région du Sahel, prenant pour cible des individus soupçonnés d'avoir coopéré avec des organisations internationales et étrangères²⁷. Le Procureur soutient de manière générale que, dans ce contexte, si la coopération des témoins avec la Cour venait à être connue, ils seraient donc exposés, ainsi que leurs familles, à un risque de représailles physiques, voire de mort²⁸.

18. Le Procureur affirme que des « membres des groupes armés » pourraient être informés de la coopération des témoins avec la Cour par une divulgation volontaire ou involontaire de l'information par la défense, et que si la défense [EXPURGÉ], il sera difficile pour elle, même sans en avoir l'intention, de ne pas attirer l'attention sur lesdits témoins et d'opérer discrètement [EXPURGÉ]²⁹. Le Procureur affirme qu'en cela les obligations de confidentialité de la défense ne suffisent pas à assurer la totale protection des témoins³⁰.

19. Le Procureur allègue que les mesures demandées sont les mesures les moins intrusives disponibles, en raison du risque d'attaque physique, sans avertissement ou menaces préalables, [EXPURGÉ]³¹. Le Procureur soutient qu'elles ne porteront pas préjudice à la défense, notamment parce que la non-divulgation de l'identité des témoins, les expurgations effectuées ou les résumés produits ne visent qu'à empêcher une identification des témoins et n'empêchent pas la compréhension du fond de leur témoignage³².

²⁷ Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 31 ; Requête concernant P-0111, par. 28 ; Requête concernant P-0130, par. 23 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 31.

²⁸ Requête concernant P-0576, par. 20 ; Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 31 ; Requête concernant P-0130, par. 23 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 31 ; Requête concernant P-0111, par. 28.

²⁹ Requête concernant P-0576, paras 24-25 ; Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 38 ; Requête concernant P-0130, par. 27 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 37 ; Requête concernant P-0111, par. 35.

³⁰ Requête concernant P-0576, paras 24, 25 ; Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 38 ; Requête concernant P-0130, par. 27 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 37 ; Requête concernant P-0111, par. 35.

³¹ Requête concernant P-0576, paras 27, 29 ; Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, paras 43-47 ; Requête concernant P-0130, par. 32 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, paras 40-44 ; [EXPURGÉ].

³² Requête concernant P-0576, par. 30 ; Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, paras 48-50, 56 ; Requête concernant P-0130, paras 34-36, 42 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, paras 45-48, 52 ; Requête concernant P-0100, paras 37-39 ; Requête concernant P-0111, paras 39, 40, 51.

20. A l'exception du Témoin P-0576, le Procureur soutient également que la non-divulgaration de renseignements demandée est également nécessaire en vertu de la règle 81-2 du Règlement car leur communication pourrait être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, notamment en raison de l'existence d'un risque objectivement identifiable de pressions sur les témoins³³. Le Procureur explique que ces pressions pourraient avoir pour résultat non seulement la fin de la coopération avec les témoins concernés mais pourraient également dissuader d'autres témoins ou témoins potentiels de coopérer avec le Bureau du Procureur³⁴.

21. La défense répond que le Procureur n'a pas démontré que la non-divulgaration était nécessaire compte tenu de l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité des témoins concernés³⁵. La défense souligne que le Procureur avance que la situation sécuritaire au Mali plaide en faveur d'une non-divulgaration, mais n'explique pas comment une divulgation *à la défense*, et non au public en général, pourrait changer quoi que ce soit à cette situation³⁶.

22. De plus, la défense allègue que les affirmations du Procureur sur les liens entre M. Al Hassan et des membres de groupes armés au Mali ou une volonté de divulguer de manière intentionnelle des informations confidentielles ne sont pas fondées et devraient être rejetées³⁷. La défense soumet que le Procureur fait référence au fait que le JNIM a été placé sur la liste des organisations terroristes par le Département d'État des États-Unis, alors qu'il n'y a aucune preuve sur les liens présumés entre M. Al Hassan et ce groupe, et que le droit du suspect d'accès à des informations cruciales relatives à son affaire ne devrait pas être limité par les

³³ Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, paras 54, 55 ; Requête concernant P-0130, paras 39, 40 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, paras 50, 51 ; Requête concernant P-0100, paras 40, 41 ; Requête concernant P-0111, paras 46-47.

³⁴ Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 55 ; Requête concernant P-0130, par. 40 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 51 ; Requête concernant P-0100, par. 40 ; Requête concernant P-0111, par. 47.

³⁵ Réponse concernant P-0576, paras 2, 7-15 ; Réponse concernant P-0581, P-0592 et P-0594, paras 2, 7-8 ; Réponse concernant P-0130, paras 3, 13-14 ; Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593, paras 2, 7-8 ; Réponse concernant P-0100, paras 3, 8.

³⁶ Réponse concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 8 ; Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 8 ; Réponse concernant P-0100, paras 3, 8.

³⁷ Réponse concernant P-0581, P-0592 et P-0594, paras 9-10 ; Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 11 ; Réponse concernant P-0100, paras 10, 12.

décisions hautement politiques du Département d'État américain de qualifier tel ou tel groupe de « terroriste »³⁸. Enfin, la défense rappelle que M. Al Hassan n'est qu'un suspect détenu depuis avril 2017, qu'il a jusqu'à maintenant respecté toutes les instructions de la Chambre, qu'il n'a montré aucune intention d'interférer avec la procédure en cours ni de volonté de porter atteinte aux témoins ou d'entrer en contact avec des membres des groupes armés³⁹.

B. Droit et jurisprudence applicables

23. Le juge unique renvoie aux articles 21, 54, 57-3-c, 61, 67 et 68, du Statut et aux règles 15, 76, 77, 81-2 et 4 ainsi que 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

24. Le juge unique renvoie également à sa première décision dans la présente affaire relative à la non-communication de l'identité d'un témoin, qui a rappelé le droit applicable et la jurisprudence sur le sujet⁴⁰, ainsi qu'à la décision datée du 13 septembre 2018, dans laquelle il a rappelé la jurisprudence concernant plus précisément la divulgation de résumés anonymes de déclarations au stade préliminaire de la procédure⁴¹.

C. Conclusions du juge unique

1. Observations générales

25. Avant d'entrer dans le détail des profils particuliers des témoins dont le Procureur demande la non-divulgation de l'identité, le juge unique souhaite faire certaines observations en réponse à certains des arguments généraux des parties.

³⁸ Réponse concernant P-0130, par. 14.

³⁹ Réponse concernant P-0576, par. 8 ; Réponse concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 9 ; Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 9 ; Réponse concernant P-0100, paras 10-12.

⁴⁰ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431, 19 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-88-Red2, paras 10-18.

⁴¹ Voir Décision du 13 septembre 2018, paras 30-39.

26. Concernant l'argument du Procureur⁴² selon lequel les mesures de protection ne portent pas préjudice à la défense parce que le Procureur ne compte pas utiliser pour la confirmation des charges les éléments de preuve qui leur sont relatifs, le juge unique tient à nuancer cette affirmation. A ce propos la défense soutient que le système de divulgation est au cœur du droit à un procès équitable et qu'il est de la responsabilité de la Chambre de s'assurer que la non-divulgation n'ait pas pour conséquence que l'audience de confirmation des charges soit inéquitable dans son ensemble⁴³. La défense souligne que plus le processus de divulgation avance, plus le Procureur soumet des demandes d'autorisation en vue de dissimuler des informations pertinentes pour la défense, dont l'ampleur est de plus en plus difficile à estimer pour cette dernière qui, en outre, n'ayant pas accès auxdites informations, n'est pas en position de déterminer la mesure dans laquelle elle est désavantagée⁴⁴.

27. La défense soutient à ce propos que les obligations du Procureur en termes de divulgation en vertu de la règle 77 du Règlement ou autres dispositions, ne sont pas liées à la décision prise par le Procureur de se fonder ou non sur un élément de preuve pour la confirmation des charges ou au procès⁴⁵. La défense rappelle également le droit du suspect de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ainsi que du droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve, garantis respectivement par l'article 67-1-b et e du Statut⁴⁶. La défense avance que dissimuler la source d'éléments de preuve pertinents, y compris ceux divulgués sous le régime de la règle 77 du Règlement, qui peuvent s'avérer être à décharge par nature ou de toute autre manière utiles à la préparation de la défense, entrave la capacité du suspect à exercer les droits énoncés et empêche la défense de préparer son affaire⁴⁷.

⁴² Requête concernant P-0130, par. 35 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 46 ; Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 49 ; Requête concernant P-0100, par. 37.

⁴³ Réponse concernant P-0130, paras 11-12. Voir également Réponse concernant P-0576, par. 15.

⁴⁴ Réponse concernant P-0130, paras 8, 12. Voir également Réponse concernant P-0576, par. 15.

⁴⁵ Requête concernant P-0130, par. 9 ; Requête concernant P-0100, par. 16.

⁴⁶ Requête concernant P-0100, par. 14.

⁴⁷ Requête concernant P-0100, par. 14.

28. Le juge unique rappelle que le système juridique de la Cour prévoit que le bureau du Procureur doit mener l'enquête à charge et à décharge, en vertu de l'article 54-1-a du Statut. La divulgation par le Procureur des éléments de preuve et de toutes informations relatives aux informations à décharge, à la défense, est donc essentielle, dans un tel système, afin que cette dernière soit en mesure d'accomplir la tâche qui est la sienne, à savoir d'assister le suspect à préparer sa défense. Afin de prendre une décision concernant une demande de non-divulgation de l'identité d'un témoin, la Chambre doit trouver un équilibre entre les droits de la défense et la nécessité de protéger les témoins. Pour ce qui concerne les résumés de déclarations de témoins anonymes, qui de manière générale retirent à la défense un accès à encore plus d'informations que de simples expurgations (volume des expurgations, hésitations du témoin, logique générale de la conversation au cours de l'entretien etc.), elle doit veiller à ce que leur usage ne désavantage pas la défense de manière disproportionnée et que la divulgation d'un résumé de déclaration est bien le seul moyen de protéger le témoin de manière effective.

29. C'est pourquoi le juge unique a procédé à la lecture de tous les documents concernés et demande dans la présente décision au Procureur, dans les cas où cela s'avère nécessaire, d'apporter des modifications aux résumés ou expurgations proposées, afin d'assurer une meilleure protection de l'identité du témoin, ou au contraire de mettre plus d'informations à la disposition de la défense.

30. Pour les raisons exposées plus en détail ci-dessous, le juge unique considère que toutes les demandes présentées par le Procureur sont fondées.

31. Le juge unique note que pour l'ensemble des requêtes traitées dans cette décision, il est établi qu'il existe un risque « objectivement justifiable », au sens où la communication des renseignements en question *à la défense* pourrait mettre les témoins concernés en danger. Comme évoqué dans de précédentes décisions⁴⁸, le juge unique note les informations fournies par le Procureur témoignant de représailles, y compris de meurtres, à l'encontre de personnes suspectées de

⁴⁸ Décision du 19 juillet 2018, par. 33 ; Décision du 9 octobre 2018, par. 30.

collaborer avec des forces étrangères au Mali⁴⁹, et, dans ce contexte, le juge unique considère fondé l'argument du Procureur selon lequel, s'il s'avère être vrai, le fait que M. Al Hassan était un membre d'*Ansar Dine* et travaillait sous les ordres d'Iyad Ag Ghaly au moment de son arrestation⁵⁰ est un facteur à prendre en considération au moment d'évaluer le risque que constitue la communication de l'identité du témoin à la défense. En outre, dans un contexte sécuritaire particulièrement préoccupant [EXPURGÉ]⁵¹, le juge unique note avec attention que la divulgation du nom des témoins, même à un nombre limité de personnes, en l'occurrence, la défense, comporte inévitablement le risque d'une dissémination plus large de l'information⁵², même à l'insu de la défense⁵³.

2. Témoin P-0111

32. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus⁵⁴, et concernant ce témoin en particulier, le Procureur explique que P-0111 [EXPURGÉ]⁵⁵. P-0111 [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸.

⁴⁹ Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 31 ; Requête concernant P- 0111, par. 28 ; Requête concernant P-0130, par. 23 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 31. Voir également [EXPURGÉ].

⁵⁰ Voir Requête concernant P-0130, par. 21 faisant référence à Décision du 19 juillet 2018, par. 33. Voir également *Prosecution's motion for authorization to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431 upon whose evidence the prosecution will rely at the confirmation hearing*, 4 juin 2018, ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp-Red, par. 39, [EXPURGÉ].

⁵¹ Voir [EXPURGÉ].

⁵² Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, Decision on the Prosecutor's Requests for Authorisation for Non-disclosure of Identities of Witnesses DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAROTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WVWW-0307, DAR-OTP-VVWWW-0312 and DAR-OTP-WVWW-0314*, 31 août 2009, ICC-02/05-02/09-74, par. 10 ; *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, Decision on the Prosecutor's Request for Authorisation for Non-disclosure of of Witnesses DAR-OTP-WWWW-0433*, 31 août 2009, ICC-02/05-02/09-77, par. 4.

⁵³ Voir Requête concernant P-0576, par. 24 ; Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 38 ; Requête concernant P-0130, par. 27 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 37 ; Requête concernant P- 0111, par. 35.

⁵⁴ Voir *supra*, par. 17-20.

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

33. Le témoignage de P-0111 porte sur la vie quotidienne à Tombouctou avant l'arrivée des groupes islamistes, la prise de contrôle de la ville par ces derniers, [EXPURGÉ], le régime islamique ainsi que la composition et [EXPURGÉ] des institutions islamiques⁵⁹.

34. Concernant l'existence d'un risque objectivement identifiable de danger, le Procureur [EXPURGÉ]⁶⁰. Le Procureur ajoute qu'elle n'entend pas se fonder sur la preuve du témoin [EXPURGÉ]⁶¹, mais qu'elle est tenue de la divulguer à la défense en vertu de la règle 77 du Règlement⁶².

35. Le Procureur explique que [EXPURGÉ], des informations précises sur ses contacts aggraveraient le risque⁶³. À ce propos, le Procureur ajoute que P-0111 [EXPURGÉ]⁶⁴.

36. Le Procureur précise enfin que [EXPURGÉ]⁶⁵. [EXPURGÉ]⁶⁶.

37. Le Procureur allègue, d'autre part, que les mesures demandées sont les mesures les moins intrusives disponibles pour le témoin ainsi que les membres de sa famille, ainsi que la solution la plus pratique et raisonnable⁶⁷. À cet égard, le Procureur affirme que [EXPURGÉ]⁶⁸.

38. Le Procureur soutient également que les mesures demandées ne porteront pas préjudice à la défense, notamment parce que les expurgations qu'elle a effectuées portent uniquement sur les informations pouvant permettre l'identification du témoin mais pas sur des éléments pertinents pour la défense, que d'autres éléments de preuve similaires seront divulgués, et que P-0111 fournit peu de renseignements

⁵⁹ Requête concernant P-0111, par. 22.

⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² Requête concernant P-0111, paras 3, 12.

⁶³ Requête concernant P-0111, paras [EXPURGÉ] 32.

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷ Requête concernant P-0111, paras 37-38.

⁶⁸ [EXPURGÉ].

concernant M. Al Hassan⁶⁹. Elle ajoute que la non-divulgence de pièces entières est nécessaire en ce qu'elles sont de nature à permettre une identification du témoin⁷⁰.

39. Par ailleurs, le Procureur avance que la non-divulgence de renseignements demandée est en outre nécessaire en vertu de la règle 81-2 du Règlement car leur communication pourrait être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, notamment en raison de l'existence d'un risque objectivement identifiable pour lui et sa famille⁷¹. Le Procureur explique que la divulgation de l'identité de toutes les personnes [EXPURGÉ] fournissant de l'information au Procureur pourrait avoir pour résultat non seulement la fin de la coopération avec ce témoin, mais pourrait également freiner le travail du Bureau du Procureur⁷².

40. Le Procureur demande par conséquent, en vertu de la règle 81-2 et 81-4 du Règlement : i) l'autorisation de ne pas divulguer l'identité du témoin ainsi que toute information pouvant l'identifier ; ii) l'autorisation de verser au dossier une version anonyme expurgée des déclarations du témoin et de ses annexes ; iii) la non-divulgence de pièces entières reproduites dans les annexes B et C à la Requête concernant P-0111 ; iv) l'autorisation d'expurger tout renseignement pouvant identifier le témoin des métadonnées des documents qui seront divulgués⁷³.

41. Le juge unique note que la défense ne s'oppose pas, à ce stade, à la non-divulgence de l'identité du Témoin P-0111, et se réserve le droit de revenir vers la Chambre une fois qu'elle aura pris connaissance de la teneur du témoignage de ce dernier et de l'intérêt potentiel qu'il peut constituer pour sa ligne de défense⁷⁴.

42. Le juge unique est convaincu de l'existence d'un risque « objectivement justifiable » dans le cas de l'espèce, en ce que la divulgation des renseignements en question à la défense mettrait la personne concernée en danger. À cet égard, le juge unique note que l'existence d'un risque en l'espèce tient notamment aux

⁶⁹ Requête concernant P-0111, paras 39-42.

⁷⁰ Requête concernant P-0111, par. 43 et annexes B et C.

⁷¹ Requête concernant P-0111, par. 48.

⁷² Requête concernant P-0111, par. 48.

⁷³ Requête concernant P-0111, par. 52.

⁷⁴ Réponse concernant P-0111, paras 5-6.

circonstances particulières de la situation personnelle du témoin : [EXPURGÉ]⁷⁵. En outre, [EXPURGÉ]⁷⁶ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁷⁷.

43. D'autre part, le juge unique observe que [EXPURGÉ]⁷⁸, et que la non-divulgaration de son identité est donc la mesure la moins restrictive possible. Par conséquent la non-divulgaration de son identité au public et à la défense semble être l'unique mesure permettant d'assurer effectivement sa protection.

44. Enfin, le juge unique considère que la mesure requise est proportionnelle au regard des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial. En particulier, le juge unique note que la mesure est demandée au stade préliminaire de la procédure et que le Procureur ne va pas s'appuyer sur la déclaration de P-0111 pour la confirmation des charges⁷⁹.

45. Le juge unique est également convaincu par les arguments avancés par le Procureur selon lesquels la mesure demandée est pertinente en application de la règle 81-2 du Règlement. En effet, le fait qu'un témoin cesse de coopérer avec le Bureau du Procureur en raison de menaces ou de pressions pourrait vraisemblablement porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir, mais pourrait également décourager d'autres témoins (ou témoins potentiels) de coopérer, par peur de subir le même traitement.

46. Ainsi, compte tenu de [EXPURGÉ] et du fait que le Procureur n'a pas l'intention de se fonder sur la preuve relative à ce témoin pour la confirmation des charges, et que la présente demande est faite au stade préliminaire au procès, le juge unique considère qu'il convient de faire droit à la demande du Procureur.

47. Toutefois, le juge unique demande au Procureur de procéder aux modifications indiquées pour ce témoin contenues dans l'annexe à la présente

⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁷⁷ [EXPURGÉ].

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ Voir Requête concernant P-0111, paras 3, 24, 37.

décision ou de faire part au juge unique des raisons pour lesquelles elle considère que cette modification n'est pas appropriée.

48. Le juge unique accepte enfin les arguments du Procureur quant à sa demande de non-divulgence de pièces entières contenues dans les annexes B⁸⁰ et C⁸¹ de sa Requête, en ce que le contenu de ces documents pourrait aisément mener à l'identification du témoin⁸².

3. Témoin P-0100

49. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus⁸³, et concernant ce témoin en particulier, le Procureur explique que P-0100 est [EXPURGÉ]⁸⁴. [EXPURGÉ]⁸⁵. P-0100, [EXPURGÉ], témoigne [EXPURGÉ] sur ce qu'elle a vu et entendu alors qu'elle vivait à Tombouctou [EXPURGÉ], notamment les règles de vie qui ont été imposées à la population par les djihadistes, en particulier aux femmes⁸⁶. P-0100 mentionne l'existence d'une prison pour femmes, l'amputation de la main d'un voleur, et la lapidation de deux couples en dehors de la ville, dont elle a entendu parler⁸⁷. P-0100 affirme que les djihadistes n'ont ni torturé, ni violé, à sa connaissance, mais cherchaient à rétablir la sécurité et appliquer les lois de l'islam⁸⁸. Le témoin témoigne enfin sur [EXPURGÉ]⁸⁹.

50. Le Procureur soutient que [EXPURGÉ], le risque pour P-0100 ne « peut être totalement exclu » et que [EXPURGÉ]⁹⁰. Le Procureur avance que le risque de danger pourrait d'autant plus augmenter [EXPURGÉ]⁹¹.

⁸⁰ Annexe B à la Requête concernant P-0111, ICC-01/12-01/18-117-Conf-Exp-AnxB.

⁸¹ Annexe C à la Requête concernant P-0111, ICC-01/12-01/18-117-Conf-Exp-AnxC.

⁸² Voir Requête concernant P-0111, paras 9, 44.

⁸³ Voir *supra*, paras 17-20.

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ [EXPURGÉ].

⁸⁶ Voir Requête concernant P-0100, paras 21-23.

⁸⁷ Voir Requête concernant P-0100, par. 24.

⁸⁸ Voir Requête concernant P-0100, par. 21.

⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁰ Requête concernant P-0100, par. 28.

⁹¹ [EXPURGÉ].

51. Le Procureur demande par conséquent, en vertu de la règle 81-2 et 81-4 du Règlement, l'autorisation : (i) de pouvoir ne pas divulguer l'identité ainsi que toute information pouvant identifier le Témoin P-0100; (ii) de pouvoir verser au dossier une version expurgée et anonyme de la déclaration du Témoin P-0100 reproduite à l'annexe A de la Requête concernant P-0100; (ii) [EXPURGÉ]⁹².

52. La défense demande au juge unique de rejeter la demande du Procureur⁹³. La défense répond que le Procureur ne démontre pas la nécessité, dans le cas de l'espèce, d'une exception au principe premier selon lequel toutes les pièces doivent être divulguées⁹⁴. Outre les arguments généraux énumérés plus haut⁹⁵, la défense soutient en l'espèce que l'argument du Procureur selon lequel le témoin [EXPURGÉ], n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'un risque objectif⁹⁶. La défense ajoute que M. Al Hassan est actuellement un suspect et que les spéculations du Procureur sur une divulgation volontaire ou non d'informations confidentielles de sa part - malgré l'absence de la preuve du contraire - ne démontre pas un risque objectif pour P-0100, mais conduit à renverser la présomption d'innocence à laquelle le suspect a droit, et le sanctionner en limitant son accès à des éléments pertinents de l'affaire⁹⁷. De manière spécifique, la défense avance que le témoignage de P-0100 porte sur le comportement de « groupes djihadistes » suivant leur arrivée à Tombouctou, l'un des groupe étant celui auquel M. Al Hassan est suspecté d'avoir appartenu⁹⁸, et que dans son témoignage le témoin compare ces groupes au MNLA, qui les a précédés, et dont des membres sont suspectés d'avoir commis des crimes tels que viols et meurtres⁹⁹. La défense fait alors valoir que ce témoin pourrait avoir des informations pouvant aider à dissocier le comportement de ces différents acteurs, tous présents à

⁹² Requête concernant P-0100, par. 43. [EXPURGÉ].

⁹³ Réponse concernant P-0100, paras 3, 18.

⁹⁴ Réponse concernant P-0130, par. 3.

⁹⁵ Voir *supra*, paras 21-22.

⁹⁶ Voir Réponse concernant P-0100, [EXPURGÉ].

⁹⁷ Réponse concernant P-0100, par. 12.

⁹⁸ Réponse concernant P-0100, par. 15.

⁹⁹ Réponse concernant P-0100, par. 15.

Tombouctou entre 2012 et 2013¹⁰⁰. La défense allègue également que P-0100 cite un individu connu sous le nom de Mohamed Moussa [EXPURGÉ]¹⁰¹.

53. Le juge unique ne considère pas que les suppositions du Procureur, qui ne sont basées sur aucun élément concret¹⁰², concernant un éventuel futur lieu de résidence ou de déplacement du témoin, doivent être prises en considération, en l'espèce, par le juge au moment de déterminer l'opportunité d'une mesure de protection.

54. En revanche, le juge unique note que P-0100 [EXPURGÉ]. Étant donné [EXPURGÉ]¹⁰³ [EXPURGÉ]. De surcroît, le Procureur indique que [EXPURGÉ]¹⁰⁴.

55. Le juge unique partage les vues du Procureur selon lesquelles le risque que P-0100 fasse l'objet d'intimidations « ne puisse être totalement exclu », [EXPURGÉ], si son identité venait à être connue. Ensuite, le juge unique est également convaincu que cette mesure est la moins restrictive possible dans le cas de l'espèce. Enfin, considérant que le Procureur ne va pas se fonder sur la déclaration de P-0100 pour la confirmation des charges, et que par ailleurs seules les informations pouvant mener à son identification font l'objet d'expurgations, mais non le contenu matériel de sa déclaration, qui, lui, sera accessible à la défense, le juge unique considère que cette mesure est proportionnelle au regard des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial.

56. Partant, et considérant en particulier le fait que P-0100 [EXPURGÉ], et le fait que la présente demande est faite au stade préliminaire au procès, le juge unique considère qu'il convient de faire droit à la demande du Procureur.

4. Témoins P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593, P-0594

¹⁰⁰ Réponse concernant P-0100, par. 15.

¹⁰¹ Réponse concernant P-0100, par. 15.

¹⁰² [EXPURGÉ].

¹⁰³ [EXPURGÉ].

¹⁰⁴ [EXPURGÉ].

57. Le juge unique note que le Procureur, contrairement à ses demandes concernant les autres témoins traitées dans cette décision, demande pour les témoins P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593, P-0594, l'autorisation de pouvoir divulguer un résumé anonyme de leurs déclarations¹⁰⁵.

58. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus¹⁰⁶, et concernant ces témoins en particulier, le Procureur explique [EXPURGÉ]¹⁰⁷ et [EXPURGÉ]¹⁰⁸. Le Procureur affirme que [EXPURGÉ]¹⁰⁹. Le Procureur souligne que [EXPURGÉ]¹¹⁰ et [EXPURGÉ]¹¹¹.

59. Le Procureur affirme qu'elle ne va pas se fonder sur les déclarations de ces témoins pour la confirmation des charges, mais qu'elle est tenu de les divulguer à la défense en vertu de la règle 77 du Règlement, soit en raison de leur présence à Tombouctou au moment des faits, soit en raison des informations qu'ils donnent à propos du suspect, soit parce que [EXPURGÉ]¹¹².

60. Le Procureur soutient que la divulgation de versions expurgées des déclarations, plutôt que des résumés anonymes, ne serait pas une mesure de protection suffisante, car les témoins resteraient quand même identifiables [EXPURGÉ]¹¹³.

61. Le Procureur demande par conséquent, en vertu de la règle 81-2 et 81-4 du Règlement, l'autorisation : (i) de pouvoir ne pas divulguer l'identité de ces témoins ainsi que toute information pouvant mener à leur identification ; (ii) de pouvoir verser au dossier un résumé anonyme des déclarations de ces témoins ; (iii) d'expurger tout renseignement pouvant mener à l'identification de ces témoins des

¹⁰⁵ Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 57 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 53.

¹⁰⁶ Voir *supra*, paras 17-20.

¹⁰⁷ Voir [EXPURGÉ].

¹⁰⁸ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹¹ [EXPURGÉ].

¹¹² Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 4 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 8.

¹¹³ Voir Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 45 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 42.

métadonnées de certains documents ; (iv) la non-communication de pièces entières contenues dans l'Annexe 1 à la Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594¹¹⁴.

62. La défense demande au juge unique de rejeter les demandes du Procureur¹¹⁵ ou, à tout le moins, d'autoriser la divulgation seulement de versions expurgées des déclarations, mais non de résumés¹¹⁶. Outre les arguments généraux énumérés plus haut¹¹⁷, la défense répond que le Procureur ne démontre pas la nécessité, dans le cas de l'espèce, d'une exception au principe premier selon lequel toutes les pièces doivent être divulguées¹¹⁸. La défense avance que P-0581 et P-0592 semblent avoir [EXPURGÉ]; en cela ils peuvent être des personnes d'intérêt pour la défense et leur identité devrait lui être communiquée¹¹⁹.

63. La défense soutient que le Procureur ne démontre pas la nécessité de produire des résumés anonymes à la place de versions expurgées des déclarations¹²⁰. La défense demande que le Procureur verse au dossier une version moins expurgée de sa Requête concernant P-0583, P-0589, P-0593, et fournisse plus d'informations à la défense concernant le témoignage de P-0594 à propos duquel elle n'a aucune information à ce jour, afin de pouvoir notamment avoir accès au contenu des témoignages des témoins, et être en mesure d'apprécier la pertinence de ces éléments de preuve pour sa cause¹²¹.

64. A titre liminaire, le juge unique rejette la demande de la défense d'avoir accès à une version moins expurgée de la Requête concernant P-0583, P-0589, P-0593 : le juge unique, qui a accès à la version non expurgée de la requête du Procureur, estime que les expurgations et le classement sous la mention confidentiel de certains

¹¹⁴ Requête concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 57 ; Requête concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 53.

¹¹⁵ Réponse concernant P-0581, P-0592 et P-0594, paras 2, 20 ; Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593, paras 2, 21.

¹¹⁶ Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 22.

¹¹⁷ Voir *supra*, paras 21-22.

¹¹⁸ Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593, paras 2, 4.

¹¹⁹ Réponse concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 15.

¹²⁰ Réponse concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 13 ; Réponse concernant P-0130, paras 17-18 ; Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593, paras 13-15.

¹²¹ Réponse concernant P-0581, P-0592 et P-0594, par. 16 ; Réponse concernant P-0583, P-0589 et P-0593, par. 19.

documents réalisés par le Procureur sont nécessaires, notamment afin d'empêcher une identification éventuelle du témoin en question, qui rendrait caduque le but même de la requête.

65. Le juge unique est d'avis que [EXPURGÉ]. Le juge unique note que l'existence d'un risque objectivement justifiable en l'espèce tient [EXPURGÉ] : le fait qu'il puisse [EXPURGÉ]¹²² [EXPURGÉ]¹²³. Le juge unique observe que le fait que [EXPURGÉ], et que la non-divulgence de leur identité est donc la mesure la moins restrictive possible.

66. Le juge unique est également convaincu par les arguments avancés par le Procureur selon lesquels les mesures demandées sont pertinentes en application de la règle 81-2 du Règlement. En effet, le fait qu'un témoin cesse de coopérer avec le Bureau du Procureur en raison de menaces ou de pressions pourrait vraisemblablement porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir, mais pourrait également décourager d'autres témoins (ou témoins potentiels) de coopérer, par peur de subir le même traitement.

67. Enfin, le juge unique a pris connaissance de l'intégralité des déclarations et les a comparées aux résumés proposés, afin de s'assurer qu'aucune information *prima facie* utile à la défense n'ait été omise dans les résumés. Ceci est la garantie, aux yeux du juge unique, que les mesures demandées sont proportionnelles aux droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial.

68. Partant, considérant en particulier [EXPURGÉ], ainsi que [EXPURGÉ], le fait que le Procureur n'a pas l'intention de se fonder sur la preuve relative à ces témoins pour la confirmation des charges, et que la présente demande est faite au stade préliminaire au procès, le juge unique considère qu'il convient de faire droit à la demande du Procureur, dans la limite des modifications demandées par le juge unique aux résumés de leur déclaration contenues dans l'annexe à la présente décision.

¹²² [EXPURGÉ].

¹²³ [EXPURGÉ].

5. Témoin P-0130

69. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus¹²⁴, et concernant ce témoin en particulier, le Procureur soutient que si la coopération de ce témoin avec la Cour venait à être connue, il serait alors exposé, ainsi que sa famille, à un risque de violence physique, voire de mort, et que cela serait par ailleurs également préjudiciable aux enquêtes en cours ou à venir¹²⁵.

70. Le Procureur explique que P-0130 [EXPURGÉ]¹²⁶. [EXPURGÉ]¹²⁷. [EXPURGÉ]¹²⁸. [EXPURGÉ]¹²⁹. P-0130 [EXPURGÉ]¹³⁰. Le Procureur affirme que [EXPURGÉ]¹³¹.

71. Le Procureur explique également que le témoignage de ce dernier porte, entre autres, [EXPURGÉ], la description des événements, y compris les crimes, pendant la période d'« occupation » de la ville par les djihadistes¹³².

72. Le Procureur soutient qu'en raison du profil particulier du témoin, le fait [EXPURGÉ], le risque de danger pour ce témoin est particulièrement élevé¹³³. Le Procureur avance qu'en raison [EXPURGÉ], les mesures demandées sont les moins restrictives possibles, et qu'étant donné que les expurgations ne concernent que des renseignements tenant à l'identification du témoin, les droits de la défense seront respectés¹³⁴.

73. Le Procureur soutient que la non-divulgence de renseignements demandée est également nécessaire en vertu de la règle 81-2 du Règlement car leur communication pourrait être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir,

¹²⁴ Voir *supra*, paras 17-20.

¹²⁵ Requête concernant P-0130, par. 2.

¹²⁶ [EXPURGÉ].

¹²⁷ [EXPURGÉ].

¹²⁸ [EXPURGÉ].

¹²⁹ [EXPURGÉ].

¹³⁰ [EXPURGÉ].

¹³¹ [EXPURGÉ].

¹³² [EXPURGÉ].

¹³³ [EXPURGÉ].

¹³⁴ [EXPURGÉ].

notamment en raison de l'existence d'un risque objectivement identifiable de pressions sur le témoin¹³⁵. Le Procureur explique que ces pressions pourraient avoir pour résultat non seulement la fin de la coopération avec ce témoin, mais pourraient également dissuader d'autres témoins ou témoins potentiels de coopérer avec le Bureau du Procureur¹³⁶.

74. Le Procureur demande par conséquent, en vertu de la règle 81-2 et 81-4 du Règlement: (i) l'autorisation de pouvoir ne pas divulguer l'identité du témoin ainsi que toute information pouvant mener à son identification ; (ii) l'autorisation de pouvoir verser au dossier une version anonyme expurgée des déclarations du témoin et de ses annexes ; (iii) la non-communication de pièces entières, dont un document produit en annexe 1 à sa déclaration et reproduit en annexe A à la présente requête, [EXPURGÉ] ; (iii) l'autorisation de pouvoir expurger tout renseignement pouvant mener à l'identification de ce témoin des métadonnées de sa déclaration ainsi que d'autres documents, dont un document produit en annexe 2 à sa déclaration et reproduit à l'annexe B de la présente requête [EXPURGÉ], que le Procureur a l'intention d'utiliser en tant que preuve à charge pour la confirmation des charges¹³⁷.

75. La défense demande au juge unique de rejeter la demande du Procureur¹³⁸. La défense répond que le Procureur ne démontre pas la nécessité, dans le cas de l'espèce, d'une exception au principe premier selon lequel toutes les pièces doivent être divulguées¹³⁹. Outre les arguments généraux énumérés plus haut¹⁴⁰, la défense avance, qu'en l'espèce, et contrairement à ce qu'affirme le Procureur, les mesures proposées causeraient un préjudice à M. Al Hassan¹⁴¹ car P-0130 témoigne et [EXPURGÉ] sur l'installation des groupes armés à Tombouctou, ainsi que sur de prétendus actes de flagellation, torture et détention arbitraire, informations qui sont, aux yeux de la défense, d'une importance cruciale pour elle car au centre de la

¹³⁵ Requête concernant P-0130, paras 39-40.

¹³⁶ Requête concernant P-0130, par. 40.

¹³⁷ Requête concernant P-0130, paras 10, 43. Voir également paras 6, 13, 18.

¹³⁸ Réponse concernant P-0130, paras 3, 21.

¹³⁹ Réponse concernant P-0130, paras 3, 5.

¹⁴⁰ Voir *supra*, paras 21-22.

¹⁴¹ Réponse concernant P-0130, par. 8.

théorie du Procureur¹⁴². [EXPURGÉ]¹⁴³. La défense soutient que [EXPURGÉ] ; la défense allègue que si le juge unique accède à la demande du Procureur, ces questions seront laissées en suspens, ce qui portera préjudice à la capacité de la défense de contester la crédibilité d'éléments de preuve sur lesquels le Procureur va se fonder pour la confirmation des charges¹⁴⁴.

76. La défense soutient que l'argument du Procureur selon lequel il ne va pas se fonder sur la preuve de ce témoin pour la confirmation des charges ne doit pas être retenue dans l'analyse du juge unique notamment pour cette raison : il en va de la fiabilité [EXPURGÉ] qui constitueront des preuves à charge sur lesquelles le Procureur va se fonder pour la confirmation des charges¹⁴⁵. La défense affirme que le Procureur place le curseur si bas dans l'analyse du risque au point que l'identité de n'importe quelle personne au Mali ayant été en contact avec le Procureur pourrait ne pas être divulguée à la défense¹⁴⁶. La défense demande également au juge unique de lui donner accès à l'annexe D de la requête du Procureur afin d'être en mesure de pouvoir faire une évaluation exacte des mesures proposées¹⁴⁷.

77. Le juge unique note qu'un grand nombre d'éléments qui tiennent au profil particulier du témoin permettent d'établir l'existence d'un risque objectivement justifiable : le fait que [EXPURGÉ]¹⁴⁸ ; [EXPURGÉ]¹⁴⁹ ; [EXPURGÉ]¹⁵⁰, [EXPURGÉ]¹⁵¹ ; [EXPURGÉ]¹⁵² ; [EXPURGÉ]¹⁵³. Enfin, le juge unique note que, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] concernant P-0130, le risque de violence physique était « très élevé »¹⁵⁴.

¹⁴² Réponse concernant P-0130, par. 9.

¹⁴³ [EXPURGÉ].

¹⁴⁴ Réponse concernant P-0130, par. 10.

¹⁴⁵ Réponse concernant P-0130, par. 18.

¹⁴⁶ Réponse concernant P-0130, par. 16.

¹⁴⁷ Réponse concernant P-0130, par. 22.

¹⁴⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴⁹ [EXPURGÉ].

¹⁵⁰ [EXPURGÉ].

¹⁵¹ [EXPURGÉ].

¹⁵² [EXPURGÉ].

¹⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁴ Voir Requête concernant P-0130, paras 22-23 [EXPURGÉ].

78. Le juge unique note qu'en outre P-0130 [EXPURGÉ]¹⁵⁵ et que [EXPURGÉ]¹⁵⁶. Partant, la non-divulgaration de son identité semble être la mesure la moins restrictive possible dans le cas de l'espèce.

79. Considérant le degré élevé de risque pour la sécurité de ce témoin, ainsi que le fait que la déclaration de ce dernier sera néanmoins accessible à la défense, le fait que les informations expurgées concernent uniquement des renseignements qui pourraient mener à l'identification du témoin, et *prima facie*, aucun élément pouvant servir la cause de la défense, le juge unique considère que les mesures demandées sont proportionnelles au regard des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial.

80. Le juge unique est également convaincu par les arguments avancés par le Procureur selon lesquels les mesures demandées sont nécessaires en application de la règle 81-2 du Règlement. En effet, le fait qu'un témoin cesse de coopérer avec le Bureau du Procureur en raison de menaces ou de pressions pourrait vraisemblablement porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir, mais pourrait également décourager d'autres témoins (ou témoins potentiels) de coopérer, par peur de subir le même traitement.

81. Partant, le juge unique est donc convaincu de l'importance de protéger l'identité du Témoin P-0130 et que les mesures demandées par le Procureur pour ce faire sont fondées, dans la limite des modifications demandées dans l'annexe à la présente décision. Le juge unique rejette également la demande de la défense de lui donner accès à l'annexe D de la requête du Procureur car l'accès par la défense à ces informations rendrait caduque le but même de la requête.

6. Témoin P-0576

82. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus¹⁵⁷, et concernant ce témoin en particulier, le Procureur explique que le témoignage de P-0576 porte sur

¹⁵⁵ [EXPURGÉ].

¹⁵⁶ [EXPURGÉ].

l'enlèvement dont elle a été victime à Tombouctou en 2012¹⁵⁸. P-0576 aurait été [EXPURGÉ]¹⁵⁹. [EXPURGÉ]¹⁶⁰ [EXPURGÉ]¹⁶¹ ; le Procureur en tire la conclusion qu'il ne s'agissait vraisemblablement pas des groupes *Ansar Dine* ou AQMI¹⁶², les deux groupes auxquels M. Al Hassan était associé, selon le Procureur¹⁶³. P-0576 aurait été le témoin du fait qu'à plusieurs reprises certains hommes ont conduit de force des filles dans des chambres où elles auraient été violentées et violées¹⁶⁴.

83. Le Procureur soutient que bien que P-0576 [EXPURGÉ]¹⁶⁵. Dans ce contexte, si le fait qu'elle coopère avec la Cour venait à être connu, cela l'exposerait, [EXPURGÉ] à un risque élevé de violence physique¹⁶⁶. A ce propos le Procureur affirme que bien que le témoignage de P-0576 ne semble pas porter sur *Ansar Dine* ou AQMI, il n'en reste pas moins que le risque posé par ces groupes et leurs affiliés tient à la simple coopération avec une organisation internationale, et non au contenu particulier d'un témoignage¹⁶⁷.

84. Le Procureur indique [EXPURGÉ]¹⁶⁸, [EXPURGÉ]¹⁶⁹. Le Procureur allègue que les mesures demandées sont les mesures les moins intrusives disponibles pour le témoin et les membres de sa famille, ainsi que la solution la plus pratique et raisonnable¹⁷⁰. Le Procureur affirme que des membres des groupes armés pourraient être informés de la coopération de P-0576 avec la Cour par une divulgation volontaire ou involontaire de l'information par la défense¹⁷¹.

¹⁵⁷ Voir *supra*, paras 17-20.

¹⁵⁸ Requête concernant P-0576, paras 12-14.

¹⁵⁹ [EXPURGÉ].

¹⁶⁰ [EXPURGÉ].

¹⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁶² Requête concernant P-0576, par. 23.

¹⁶³ Requête concernant P-0576, par. 31.

¹⁶⁴ Requête concernant P-0576, par. 14.

¹⁶⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶ Requête concernant P-0576, paras 4, 18, [EXPURGÉ].

¹⁶⁷ Requête concernant P-0576, par. 23.

¹⁶⁸ [EXPURGÉ].

¹⁶⁹ [EXPURGÉ].

¹⁷⁰ Requête concernant P-0576, paras 26-27.

¹⁷¹ Requête concernant P-0576, par. 24.

85. Le Procureur soutient également que les mesures demandées ne porteront pas préjudice à la défense, notamment parce que les expurgations qu'elle a effectuées n'empêchent pas la compréhension du fond de son témoignage, et que, dans tous les cas, sa déclaration ne porte que sur son enlèvement, qui n'aurait vraisemblablement pas été exécuté par *Ansar Dine* ou AQMI¹⁷².

86. Rappelant la nature de la preuve produite par P-0576, la portée limitée de l'audience de confirmation des charges, ainsi que les risques potentiels pour sa sécurité ainsi que les membres de sa famille, et le profil particulièrement vulnérable du témoin qui est une victime de crimes sexuels, le Procureur demande la non-divulgence des informations pouvant mener à l'identification de ce témoin, en vertu de l'article 68(1) du Statut et de la règle 81-4 du Règlement¹⁷³.

87. Le Procureur demande par conséquent l'autorisation : (i) de pouvoir ne pas divulguer l'identité ainsi que toute information pouvant mener à l'identification du Témoin P-0576; (ii) de pouvoir verser au dossier une version expurgée et anonyme de la déclaration de P-0576 ainsi que de ses annexes; (ii) d'expurger tout renseignement pouvant mener à l'identification de ce témoin des métadonnées de ces documents¹⁷⁴.

88. La défense demande au juge unique de rejeter la requête du Procureur¹⁷⁵. Outre les arguments généraux énumérés ci-dessus¹⁷⁶, la défense répond que le Procureur avance que bien que les crimes rapportés par le témoin sont sans liens avec AQMI ou *Ansar Dine*, le risque de représailles est néanmoins réel car ce n'est pas le contenu du témoignage qui fonde les craintes de représailles mais la simple coopération avec la Cour¹⁷⁷. Selon la défense, ce faisant, le Procureur place le curseur si bas dans l'analyse du risque au point que l'identité de n'importe quelle personne

¹⁷² Requête concernant P-0576, par. 31.

¹⁷³ Requête concernant P-0576, paras 11, 26.

¹⁷⁴ Requête concernant P-0576, par. 32.

¹⁷⁵ Réponse concernant P-0576, par. 17.

¹⁷⁶ Voir *supra*, paras 21-22.

¹⁷⁷ Réponse concernant P-0576, par. 8.

au Mali ayant été en contact avec le Procureur pourrait ne pas être divulguée à la défense¹⁷⁸.

89. La défense avance que si le fait que P-0576 soit un témoin vulnérable en raison de son statut de victime de violence sexuelle puisse justifier que son identité ne soit pas dévoilée au public en général, cela ne démontre pas en soi un risque objectif de préjudice en cas de divulgation à *la défense*, un participant important à la procédure¹⁷⁹. Aux yeux de la défense, le Procureur n'apporte pas d'éléments venant étayer son affirmation selon laquelle une telle divulgation à la défense pourrait affecter la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée de P-0576¹⁸⁰.

90. La défense allègue qu'avoir connaissance de l'identité du témoin lui permettra au contraire d'être mieux en mesure de respecter les obligations qui sont les siennes au regard du Protocole relatif au traitement d'informations confidentielles adopté dans cette affaire¹⁸¹. La défense ajoute qu'en l'absence d'un risque objectif pour la sécurité de P-0576 engendré par la divulgation de son identité à la défense, les mesures demandées par le Procureur ne peuvent être regardées comme étant proportionnelles au préjudice causé à M. Al Hassan, et la limitation de son droit à présenter des éléments de preuve et faire valoir des moyens de défense¹⁸².

91. Le juge unique note que les contradictions du témoin sur la question de savoir si elle a été ou non personnellement victime de violences sexuelles¹⁸³ ne permettent pas d'exclure qu'elle l'ait été, et que ses hésitations sur ce point ne soient dues soit à une forme de déni résultant d'un mécanisme de protection psychologique, soit à une volonté d'échapper à une stigmatisation sociale.

92. Le juge unique rappelle que la Cour, en vertu de l'article 68-1 du Statut, est tenue de prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et

¹⁷⁸ Réponse concernant P-0576, par. 8.

¹⁷⁹ Réponse concernant P-0576, par. 10.

¹⁸⁰ Réponse concernant P-0576, par. 10.

¹⁸¹ Réponse concernant P-0576, par. 12.

¹⁸² Réponse concernant P-0576, par. 16.

¹⁸³ Comparer [EXPURGÉ].

psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Le juge unique note en outre qu'il ressort de l'article 68-2 du Statut que les victimes de violence sexuelles doivent bénéficier d'une protection particulière et accrue dans les procédures devant la Cour. Le juge unique note également que [EXPURGÉ] P-0576 a clairement exprimé sa volonté de ne pas divulguer son identité, ni au public ni à la défense¹⁸⁴.

93. Partant, dans ce cas précis, et compte tenu du statut particulier de victime potentielle de violence sexuelle du Témoin P-0576, ou, à tout le moins, de témoin vulnérable, ainsi que de son désir clairement exprimé de ne pas divulguer son identité à la défense, [EXPURGÉ], le fait que le Procureur n'a pas l'intention de se fonder sur la preuve relative à ce témoin pour la confirmation des charges, le fait que la déclaration du témoin porte sur des faits qui ne sont pas relatifs à M. Al Hassan aux dires mêmes du Procureur, et que la présente demande est faite au stade préliminaire au procès, le juge unique considère qu'il convient de faire droit à la demande du Procureur afin de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée de ce témoin. Le juge unique demande cependant au Procureur d'opérer la modification indiquée pour ce témoin contenue dans l'annexe à la présente décision, ou de faire part au juge unique des raisons pour lesquelles elle considère que cette modification n'est pas appropriée.

III. Confidentialité

94. Le juge unique note que l'annexe à la présente décision, classée confidentielle *ex-parte*, réservé au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ne sera pas accessible à la défense car elle contient les demandes par le juge unique de modifications des expurgations proposées par le Procureur.

95. Enfin, le juge unique enjoint aux parties de verser au dossier une version publique expurgée de toutes leurs requêtes et réponses dont il est question dans la présente décision, afin de pouvoir rendre sur cette base une version publique

¹⁸⁴ [EXPURGÉ].

expurgée de la présente décision. Le juge unique considère que cela est essentiel afin de veiller à la publicité des débats. Le juge unique note qu'il a déjà demandé aux parties de ce faire concernant toutes les requêtes aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins déposées dans la présente affaire¹⁸⁵. Le juge unique demande aux parties de verser des versions publiques expurgées de leurs écritures *de manière systématique* quand elles concernent des demandes d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins.

¹⁸⁵ Voir Décision du 9 octobre 2018, par. 43 ; Décision du 13 septembre 2018, par. 51.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

DECIDE d'autoriser le Procureur à ne pas divulguer ni à la défense, ni au public, l'identité des témoins MLI-OTP-P-0100, MLI-OTP-P-0111, MLI-OTP-P-0130, MLI-OTP-P-0576, MLI-OTP-P-0581, MLI-OTP-P-0583, MLI-OTP-P-0589, MLI-OTP-P-0592, MLI-OTP-P-0593 et MLI-OTP-P-0594 et de continuer à utiliser ces pseudonymes au cours de la procédure à venir ;

DECIDE d'autoriser le Procureur à opérer toutes les autres mesures demandées afin de protéger l'identité de ces témoins, dans la limite des modifications proposées par le juge unique ;

ORDONNE au Procureur de procéder à toutes les modifications d'expurgations qui apparaissent dans l'annexe à la présente décision et qui concernent les témoins MLI-OTP-P-0111, MLI-OTP-P-0589, MLI-OTP-P-0593, MLI-OTP-P-0130, MLI-OTP-P-0581, MLI-OTP-P-0592, MLI-OTP-P-0594 et MLI-OTP-P-0576, ou de faire part au juge unique au plus vite des raisons pour lesquelles elle considère que certaines de ces modifications ne sont pas appropriées ;

ENJOINT aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures et de lui présenter des propositions d'expurgation dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 28 janvier 2019

À La Haye (Pays-Bas)